PRÉFECTURE de l'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 6 janvier au samedi 8 février 2014 inclus

Commune de BAUDRES

EXPLOITATION d'un PARC ÉOLIEN de cinq Aérogénérateurs et d'un Poste de livraison

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Mr Lionel LALEVEE Commissaire-Enquêteur
19 La Boussinière
36170 St BENOIT du SAULT
☎ 02.54.47.54.89
📱 06.88.24.23.73
lionellalevee@voila.fr

Sommaire

A – PRÉAMBULE -.....3

B – DÉFINITION du PROJET – 3

a) L'Entreprise :.....3

b) Le Site : 4

c) Caractéristiques du Projet : 5

C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -.....6

D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE - 6

E– ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE -.....8

F MOTIVATIONS de mon AVIS (PERSONNEL et OBJECTIF) - 9

A – PRÉAMBULE -

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants. Pour lutter contre le changement climatique, la France doit diminuer ses émissions de gaz à effet de serre.

Parmi ces énergies renouvelables estimées « plus propres », l'éolien est l'une de celles sur laquelle la France mise beaucoup. Elle est considérée comme une des énergies renouvelables ayant le meilleur potentiel de développement à court terme.

Dans le cadre des accords de Kyoto et du Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, produire 23% de l'énergie que nous consommerons à partir d'énergies renouvelables.

La création des parcs éoliens répond à cet objectif et c'est dans ce contexte que la Société VOLKSWIND FRANCE SAS, dont le siège social se situe à : 520 rue de la Paix à STRASBOURG (67000), a sollicité une Autorisation pour l'Exploitation au titre des ICPE d'un Parc Éolien de 5
Aérogénérateurs et d'un Poste de Livraison sur le territoire de la Commune de BAUDRES (36).

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation présentée par la société FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES (SAS) en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BAUDRES (36).

Il s'agit d'une enquête Installation Classée pour la Protection de l'Environnement I.C.P.E. dont le maître d'ouvrage est le président de la société FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES et l'autorité organisatrice est le Préfet de l'Indre représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (D.D.C.S.P.P.), service de la Protection de l'Environnement

B – DÉFINITION du PROJET –

a) L'Entreprise :

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par la SAS « Ferme Éolienne des Champs de Baudres », société au capital de 20 000 € dont les actionnaires sont :

- la société Volkswind GmbH - 27777 GANDERKESEE (Allemagne) (70 %)
- la société United New Energy GmbH - 20149 HAMBOURG (Allemagne) (20 %)

- M. Ulrich STOMMEL 32257 BUNDE (Allemagne) (10 %)

Le siège social de cette SAS est situé 20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg, et son président est M. Thomas DAUBNER.

Entreprise familiale Allemande, la Société VOLKSWIND FRANCE SAS ; elle est spécialisée dans l'énergie éolienne et exerce ses activités en France depuis 2001. Elle emploie 30 salariés répartis sur 5 antennes régionales à Boulogne, Tours, Limoges, Amiens et Montpellier.

Elle étudie, investit, développe, construit et exploite des parcs éoliens jusqu'à leur démantèlement. Elle a déjà construit 14 parcs éoliens comprenant 142 machines pour une puissance totale de 290 MW. D'autres projets sur le territoire national sont soit en cours d'instruction ou en cours d'études.

Les prévisions du chiffre d'affaires pour l'année 2011 étaient de l'ordre de 60 millions d'euros avec un résultat opérationnel de 18 millions d'euros, soit 30 % du chiffre d'affaires.

Forte de son savoir-faire et de son expérience, elle envisage d'exploiter à Baudres (36) de 5 aérogénérateurs et d'implanter un poste de livraison ; ces travaux relèvent du Régime de l'**Autorisation** au titre des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E.), sous la rubrique N° 2980.

b) Le Site :

Le projet de la SAS « Ferme Éolienne des Champs de Baudres » concerne la création d'un parc de 5 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BAUDRES (36), aux lieux- dits « La brande Trez- EO 1» , «le Chêne à l'aspic – EO2», « Les Champs de Baudres – EO3», « Le grand raisin – EO 4 » et enfin « la chaume au prieur » pour EO 5 et le poste de livraison.

Le site est situé dans la région Centre au Nord- Ouest du département de l'Indre.

La commune de Baudres (36110) est localisée sur le canton de Levroux à environ 28 kms au nord de Châteauroux. Cette commune rurale de 510 habitants possède une superficie de 27 km².

La zone de projet est située en zone agricole, desservie par un réseau de routes départementales.

Elle est en effet entourée par la D34, la D34 A et la D 23.

La commune de Baudres (36) dispose d'une carte communale approuvée le 13 octobre 2004. La zone d'implantation des éoliennes est classée en zone N (Naturelle). Aucun règlement n'étant lié à cette carte, il n'y a donc aucune restriction quant à l'implantation éventuelle d'éoliennes.

c) Caractéristiques du Projet :

En conséquence il est prévu l'installation du parc précité où chaque éolienne, de marque Vestas modèle V112-3MW, possède une puissance nominale de 3 MW. La puissance totale du parc des champs de Baudres s'élève donc à 15 MW et il pourra fournir une production électrique annuelle d'environ 31,5 GWh.

Chaque aérogénérateur est composé de bas en haut :

- de fondations de forme circulaire de 24 mètres de diamètre sur une profondeur d'environ de 2 à 3 mètres, l'emprise au sol est de 2500 m² (par machine)
- d'un mât tubulaire métallique composé de trois tronçons en acier de 94 mètres de hauteur et de 4.2 mètres de diamètre à la base. A l'intérieur de ce mât sont installés l'armoire électrique, le transformateur et un monte-charge pour accéder au sommet,
- d'une nacelle composée d'une génératrice électrique, d'un multiplicateur, d'un transformateur, d'un convertisseur de fréquence et d'un interrupteur général. Elle abrite également le système d'orientation de la nacelle ainsi que le système de contrôle du pas de chaque pale et de freinage du rotor, ainsi que des outils de mesure et un balisage diurne et nocturne.
- d'un rotor de 112 m de diamètre, dont la vitesse varie de 6, 2 à 17,7 tours/minute suivant la vitesse du vent, supportant 3 pales en matériaux composite.
- d'un balisage diurne (éclats blancs) et nocturne (éclats rouges) conforme à la sécurité aéronautique.
- la hauteur totale d'une éolienne étant de 150 mètres.
- la régulation de la nuisance s'effectuant par variation de l'angle des pales.
- la vitesse du vent pour le démarrage est de 3m/s.
- la limite de fonctionnement est de 25 m/s (vitesse du vent).
- La réalisation du parc éolien se traduira par la consommation permanente de 2 hectares 70 (5 x 5400 m²) de terres agricoles.

Les installations VESTAS sont équipées du système SCADA (supervisor Control and Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance. Relié à des centres de télésurveillance, ce système assure la transmission de l'alerte en temps réel permettant certaines actions à distance.

Un lot électrique complète l'équipement du parc éolien. Il est composé d'un poste de livraison, implanté près de l'éolienne E05, destiné à assurer l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. Le raccordement du parc au poste source le plus proche sera enterré.

Le réseau électrique qui relie les différentes éoliennes le poste de livraison avec le poste source (ERDF) sera totalement enterré.

C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -

Les Enjeux Environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- le bruit,
- les paysages et le patrimoine,

En conclusion l'autorité environnementale mentionne dans son rapport que l'étude d'impact est globalement de qualité irrégulière. Pour autant la prise en compte de l'environnement par le projet est globalement **satisfaisante**.

L'autorité environnementale prend acte de l'engagement du pétitionnaire de limiter la vitesse de la rotation des pales ou de prévoir la mise à l'arrêt des éoliennes pour respecter la réglementation concernant le **bruit** et de mettre en place un suivi **ornithologique et chiroptérologique** sur une période de trois ans dans le cadre du programme régional.

Elle recommande que la s**ynchronisation lumineuse** du balisage et la vérification des niveaux de bruit soient prescrits en cas de décision favorable.

D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE -

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a créé une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux I.C.P.E.. L'activité prévue est référencée dans la nomenclature sous la rubrique 2980-1 : les installations d'éoliennes, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, sont soumises à autorisation (rayon d'affichage de 6 km). Neuf (9) communes de l'Indre sont situées dans le périmètre d'affichage.

Les permis de construire des éoliennes demeurent tributaires de l'éventuelle autorisation, accordée au titre des I.C.P.E., objet de la présente enquête publique.

Par décision n° E013-019/36 EOL du 26 juin 2013, monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Mme Kheira DARNAULT comme commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

Par arrêté N° 201333860002 du 4 décembre 2013, monsieur le Préfet de l'Indre, a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du lundi 6 janvier au samedi 8 février 2014 pendant 34 jours entiers consécutifs.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été mis en place, par les neuf (9) communes situées dans le rayon d'affichage, sur le panneau administratif d'affichage, situé à l'extérieur et près de l'entrée de chaque mairie et au format A3.Le responsable du projet a procédé, du 17 décembre 2013 jusqu'à la clôture de l'enquête, à l'affichage de cet avis, suivant les conditions de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2013, en trois (3) endroits, situés en bordure du futur site, sur un panneau plastifié, visible, lisible (format A2 et lettres noires sur fond jaune) et fixé sur un support spécifique.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés, plus de quinze (15) jours avant le début de l'enquête, par les soins de la D.D.C.S.P.P. de l'Indre dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans l'Indre Conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés, plus de quinze (15) jours avant le début de l'enquête, par les soins de la D.D.C.S.P.P. de l'Indre dans les annonces légales de 2 journaux diffusés :

- Le 20 décembre 2013 dans « La Nouvelle République »,
- Le 20 décembre 2013 dans « l'Aurore Paysanne »

Ces publications ont été répétées, dans les huit (8) premiers jours de l'enquête et dans ces mêmes journaux:

- Le 11 janvier 2014 dans « La Nouvelle République »,
- Le 10 janvier 2014 dans « L'aurore Paysanne»,

L'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Un dossier et 4 registres ont été mis à la disposition du public en mairie de BAUDRES siège de l'enquête, tandis qu'un dossier a été mis en consultation dans les communes de VICQ SUR NAHON, ROUVRES LES BOIS, LANGE, LEVROUX , BOUGES LE CHATEAU, GEHEE, MOULINS SUR CEPHONS, ST MARTIN DE LAMPS.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier, aux heures d'ouverture des mairies, et formuler éventuellement des observations soit sur le registre soit par correspondance adressée, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de BAUDRES, siège de l'enquête.

Trois cent huit (308) observations ont été consignées sur les 4 registres.

Toutes les observations orales, formulées lors des permanences, ont été confirmées par écrit.

J’ai convoqué, sur place, le représentant de la personne responsable du projet : madame Anaëlle GAUBIN, et ce dans les huit (8) jours suivant l’expiration du délai d’enquête, à savoir le jeudi 13 février 2014, afin de lui faire part des observations recueillies en cours d’enquête. Un procès-verbal d’observations lui a été remis ce jour.

J’ai reçu le mémoire en réponse du responsable du projet, le 26 février 2014 par courriel et le 28 février 2014 par courrier, soit dans le délai imparti. Ce document, très complet (52 feuillets), apporte des éléments de réponse au regard des remarques et interrogations formulées dans les observations.

Mis à part l'épisode du panneau d’affichage disparu, aucun incident n’a été déploré durant l’enquête. Les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet. Toutefois le climat de l’enquête est devenu plutôt à la polémique suite aux différends entre le maire et les élus qui lui sont opposés, le tout sur fond d'élection municipale.

Les permanences se sont effectuées dans le calme et dans un excellent rapport d’échanges avec les personnes rencontrées.

La participation (**directe** en mairie) du Public a été relativement faible par rapport aux nombreux courriers reçus (soit Baudres Préservé ou Vivre en Boischaut Nord).

E– ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE -

A l'issue de cette Enquête, j'ai dénombré :

– 308 observations consignées dans registres d'enquête.

- 1 Avis est considéré comme **Neutre**, (avis de Mr PICARD)
- 14 avis sont **Favorables**,
- 153 habitants de Baudres sont **contre** le projet.
- 137 personnes **ne demeurant pas à Baudres** sont contre le projet.
- 197 **courriers** (**contre**) de l'association Baudres Préservé
- 71 **courriers (contre**) de Vivre en Boischaut Nord
- 365 signatures sur la **pétition** de Baudres Préservé
- 103 signatures sur la **pétition** de Vivre en Boischaut Nord.

o

Les Associations anti-éoliennes se sont fortement mobilisées et ont fait parvenir des réclamations sous forme de lettres et pétitions (avec quelques doublons).

Certains de ces avis ont été envoyés **par e-mail** au Secrétariat de la Mairie. Je précise que l’envoi d'Avis par e-mail **n'était pas prévu dans l'Arrêté Préfectoral et ceux-ci n'étaient pas adressés à mon intention.** Toutefois, pour montrer notre intérêt à l'expression du public, nous avons convenu de les

inclure aux Registres d'Enquête et de les comptabiliser.

Enfin, trois courriers mails sont arrivés hors délai.

Les Thèmes principaux évoqués dans ces observations sont :

- Pour les personnes **Défavorables** :
  - Information sur le projet
  - L'implantation du parc éolien.
  - L'intérêt économique du projet.
  - la puissance électrique produite (la rentabilité).
  - les retombées financières
  - l'impact acoustique
  - l'impact visuel
  - l'impact sur le patrimoine paysager et culturel.
  - l'impact sur l'activité touristique
  - l'impact sur l'immobilier
  - l'impact sur l'avifaune
  - l'impact sur la santé.
  - l'impact sur le réseau routier.
  - l'impact sur les réceptions TV.
  - le démantèlement, la pollution.
  - l'étude d'impact (les dangers)
  - le contenu du dossier (mise en cause des éléments)

- Pour les personnes **Favorables** :
  - Énergies propres
  - Énergies renouvelables
  - Indépendance énergétique
  - Protection de la planète
  - Impacts mineurs sur la biodiversité
  - Absence d'effets négatifs sur l'environnement et sur la santé.

F MOTIVATIONS de mon AVIS (PERSONNEL et OBJECTIF)

Qui tient compte des éléments suivants :

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête :

-que la société FERME EOLIENNE de BAUDRES a demandé l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BAUDRES

-que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Baudres, siège de l'enquête avec un affichage dans les

communes, BAUDRES ; LEVROUX ; ST MARTIN de LAMPS, LANGE ; ROUVRES les BOIS; VICQ Sur NAHON ; BOUGES le CHATEAU, GEHEE ; MOULINS sur CEPHONS

-que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, en 3 endroits, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires

-que ces affichages ont été maintenus et vérifiés.

-qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le département de l'Indre,

-que l'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de L'Indre,

-que le dossier, mis à l'enquête, m'apparaît conforme aux textes réglementaires en vigueur,

-qu'un dossier et 4 registres ont été mis à la disposition du public dans la mairie de BAUDRES,

-que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de chaque mairie et pendant toute la durée de l'enquête,

-que j'ai assuré les cinq (5) permanences, prévues par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013.

-qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête,

-que les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet,

-que trois cent huit (308) observations ont été consignées sur les 4 registres .

-que toutes les observations orales, formulées lors des permanences, ont été confirmées par écrit,

-que j'ai convoqué et communiqué, dans le délai réglementaire, les observations, réparties par thèmes, au responsable du projet,

-que le responsable du projet a remis son mémoire en réponse dans le délai imparti. Ce document apporte des réponses précises aux observations,

-que j'ai pris en compte toutes les observations formulées sur le registre et par courriers ainsi que les réponses du responsable du projet à ces observations et que

je me suis attaché à donner un avis à chacune (voir rapport d'enquête),

-que la population et donc les membres de conseil municipal de BAUDRES ont eu la possibilité d'obtenir toutes les informations sur ce parc éolien avant l'enquête,

- qu'une demande de réunion publique a été sollicitée par Mr et Mme MASSON. Compte tenu du climat généré par l'article de presse concernant les projets éoliens ; la mobilisation des associations et des élus opposés au maire ; je n'ai pas estimé nécessaire d'organiser une réunion publique supplémentaire. En effet Mr MASSON voulait seul démontrer aux opposants le bien-fondé de l'éolien et devant les convictions des opposants je pense que cela n'aurait fait qu'envenimer les débats.

-que l'énergie éolienne contribue à atteindre l'objectif de 23 % d'énergies produites à partir d'énergies renouvelables en 2020,

-que l'implantation des éoliennes a été réalisée en accord avec les agriculteurs afin de ne pas perturber l'exploitation des parcelles,

-que les dessertes des éoliennes résultent de considérations techniques permettant d'obtenir un moindre coût d'investissement sans augmenter les contraintes et de réduire les distances des éoliennes au poste de livraison électrique,

-que le projet limite au maximum la perte de surfaces agricoles et donc la consommation d'espaces,

--que le balisage lumineux est obligatoire et que le responsable du projet s'engage à le rendre synchrone avec les autres parcs existants,

-que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor expliquant le choix du modèle d'éolienne et permettant ainsi d'envisager une production annuelle de 31,5 GWh,

-que le responsable du projet considère que c'est au bout de huit (8) années que ce parc sera bénéficiaire,

-que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance de celui-ci,

 En ce qui concerne l'information sur le projet :

 Considérant que l'Enquête Publique s'est déroulée dans les normes administratives et selon la réglementation spécifique en vigueur ;

 Considérant que la concertation avec la population a commencé dès 2011;

 Considérant que les mesures de Publicité dans la presse, sur le site internet de la Préfecture et l'Affichage ont été correctement exécutées ;

 Considérant que les observations inscrites sur les Registres et les courriers et courriels, insérés aux Registres par mes soins, ont été examinées par thèmes qu'elles soient défavorables ou favorables ;

En ce qui concerne implantation des éoliennes

Considérant que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des parties urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'Arrêté du 26 Août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 m par rapport aux maisons d'habitation ;

Considérant que la Commune de Baudres (36) n'est pas incluse dans la zone favorable N° 12 du Schéma Régional Éolien mais que la loi BROTTE ne tient plus compte de cet élément.

Considérant que la Société a procédé à une étude de vent sur un site similaire de l'Indre qui donne des résultats satisfaisants : vitesse moyenne de vent de 6,5 m/s à 100 m de hauteur ;

Considérant que la production annuelle envisagée est de l'ordre de 31,5 GWh ;

Considérant que la Société indique que ce parc deviendra bénéficiaire à partir de 8 années

En ce qui concerne l'intérêt économique :

Considérant que les orientations du Grenelle de l'Environnement fixent comme objectif la production d'énergies renouvelables à hauteur de 23 % d'ici à 2020 ;

Considérant que les intentions de la Société VOLKSWIND FRANCE SAS est de réduire les émissions de gaz à effets de serre en développant les énergies renouvelables tout en limitant les impacts sur l'Environnement ;

-que les retombées financières, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour une commune rurale et qui profitera à toute la population

En ce qui concerne l'impact acoustique :

Considérant que les demandes de permis de construire sont actuellement en cours d'instruction ;

-que le responsable du projet envisage, au vue de l'étude acoustique, un plan de fonctionnement (bridages des éoliennes) afin de respecter la réglementation,

Considérant que les niveaux sonores sont tenus de respecter les prescriptions légales.

Dans l'hypothèse où les mesures de réception feraient état de dépassements des seuils réglementaires, des mesures de bridages ou d'arrêt d'une ou plusieurs machines sont envisagées dans un plan de fonctionnement ;

Considérant qu'un suivi de l'efficacité du plan de fonctionnement est prévu dès la mise en exploitation du parc éolien et éventuellement une adaptation de celui-ci en cas de nécessité ;

En ce qui concerne l'impact visuel :

Considérant que l'impact visuel sera réel et inévitable.

En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine paysager et culturel :

 Considérant que l'étude paysagère, très complète, montre que l'intégration de du parc et l'impact visuel pour les hameaux et les habitations isolées éloignés du projet,

-que l'étude paysagère démontre l'absence d'impact visuel notamment pour les monuments caractéristiques du patrimoine local principalement la collégiale de Levroux, le château de Bouges et le château de Valençay

 En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique :

 Considérant que, contrairement aux affirmations des opposants, le projet n'aura aucune incidence négative sur l'activité touristique notamment avec les monuments historiques.

 En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier :

 Considérant que, contrairement aux affirmations des opposants, les professionnels de l'immobilier interrogés n'ont pas constaté une dévaluation systématique des biens en raison de la présence de ces machines mais attribuent cette récession à la situation économique actuelle. Néanmoins, les habitations très proches auront certainement à subir une dévaluation du patrimoine.

 En ce qui concerne l'impact sur l'avifaune :

 Considérant que les terrains à vocation agricole ne possèdent aucune richesse floristique particulière à protéger ;

 Considérant que les espèces avifaunistiques évoluant localement sont, en majorité, de type commun excepté les grues cendrées et L'Œdicnème criard qui compte tenu du positionnement du parc ne semble pas être un obstacle du fait de l'absence d'effet barrière.

 En ce qui concerne l'impact sur la santé :

 Considérant que les différentes études du dossier montrent que cette énergie ne produit pas de CO_2, et qu'elle n'engendre aucun impact notable sur l'environnement sur les habitants et communes environnantes que ce soit les ondes, ultra-sons ou effet stromboscopique.

 Considérant que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés ;

 Considérant qu'à ce jour les chercheurs demandent aux Autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories ;

 En ce qui concerne l'impact sur le réseau routier :

 Considérant qu'il n'y aura répercussion sur le réseau routier.

 En ce qui concerne le démantèlement, la pollution engendrée :

 Considérant; Mis à part sa phase de construction l'éolien ne peut être considéré comme polluant. Tout est recyclé lors du démentellement, ce projet n'émet pas de C0 2, que dans le cadre de la réglementation ICPE actuelle, les droits et obligations d'une Ferme Eolienne sont totalement transférés lors d'un changement de propriétaire

En ce qui concerne l'Étude de Dangers

 Considérant que l'Autorité Environnementale estime que « les risques naturels sont correctement pris en compte et que l'analyse des dangers est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ». Que tous les scénarios sont peu probables car les études de projet et la maintenance veillent à la qualité du travail.

En ce qui concerne le Balisage :

 Considérant que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien et qu'il sera de fait;

En ce qui concerne les Nuisances de réception TV :

 Considérant que l'Entreprise s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes ;

En ce qui concerne la mise en cause du dossier :

 Considérant que les différends qui opposent Mr le Maire et les élus qui lui sont opposés touchent indirectement le présent dossier. L'ensemble du conseil municipal de Baudres a dans un premier temps accepté le projet pour subitement faire marche arrière. A partir de cet instant les élus opposés n'ont eu de cesse de rechercher les anomalies, les erreurs. Ce fut le cas notamment au sujet de signature sur une ou deux délibérations. Malgré une mention dans le registre d'enquête, l'opposition ne faiblit pas menaçant même de déposer plainte.

Après avoir étudié le dossier il s'avère que le Maire ne peut être mis en cause car il n'a jamais participé aux délibérations concernant le projet et enfin l'absence de la mention donnant pouvoir à Mr PICARD adjoint au maire semble être un fait mineur n'entraînant aucune volonté de nuire ou de frauder. Il s'agit en fait d'une manœuvre afin de déstabiliser le Maire et ses conseillers.

 Considérant que le dossier d'Enquête comporte les documents prévus par les textes et la réglementation en vigueur ;

 Considérant que la Société a pris le soin de s'entourer de plusieurs Bureaux d'Études spécialisés pour rédiger son Étude d'Impact ;

En ce qui concerne les Enjeux Financiers :

Considérant que les retombées financières sous forme de Taxes ne sont pas négligeables pour un budget parcimonieux d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés ;

En ce qui concerne l'Autorité Environnementale :

Considérant que dans ses conclusions l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'État constate que « l"étude d'impact, de qualité irrégulière constate que la prise en compte de l'environnement reste globalement satisfaisante.

En ce qui concerne la participation du Public :

Considérant que les objections formulées par les Associations ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité ;

Considérant que les échanges entre les personnes d'avis contraires sont restés courtois ;

Néanmoins, Il apparaît un impact pouvant être considéré comme pénalisant pour les riverains demeurant proche du site. En effet, **l'impact visuel** pourrait être important pour les habitants des lieux dits:

Hameau	**Propriétaires**	**Distance**
Boisseloup	Mr PETIPET	580 m
Les crocs Jaunes	Mme BERTON	557 m
Désirerie	Mr PINOT	548 m
Forges	Mme BISSON	612 m
Pivauderie	Mr BERTON	535 m
La Pinellerie	Mr REUILLON	573 m
Champ Bossard	Rendez-vous Chasse	769 m
Les Vallières	3 familles	973 m
Laleuf	Mr GUILLET	603 m

Les Brosses	4 familles	752 m
Les Combes	3 familles	549 m
Château de Trez	2 familles	521 m
Les Brosses	4 familles	752 m
Les Combes	3 familles	549 m
Château de Trez	2 familles	521 m

Lors des nombreux projets éoliens il apparaît que les associations Baudres Préservée et Vivre en Boischaut Nord sont quoiqu'il arrive toujours contre l'éolien par principe. Quelques personnes vont au contact des habitants pour obtenir des signatures sur des lettres ou pétitions. Les courriers sont identiques et reprennent les mêmes formules. Un nombre important de courriers émane de personnes non impactées directement par le projet, voire d'un département extérieur. Cette action donne l'impression d'un refus systématique contrairement aux courriers pertinents de :

n° 3 de Mr GAUTIER et Mme FRANCHET
n° 26 de Mme TURPIN Claude ' n° 116 de Mr DOUCET
n° 124 de Mme MAREUIL
n° 127 de Mme Véronique de Saint MARC
n° 129 lettre personnalisé de Baudres Préservée
n° 130, lettre personnalisée de Vivre en Boischaut Nord n° 131 de Baudres préservé
n° 224 de Mr Didier PINAULT n° 235 de Mr et Mme LUMET n° 259 de VMF
n° 260 de Mesdames PENSEC Laurence, Jeanine RABIER, Sylvie SEGELLE ;
n° 303 de Mr GUILLET Jean Charles

Outre les opposants cités ci-dessus il convient de tenir compte :

- du refus du conseil municipal de Baudres
- du refus du conseil municipal de VICQ SUR NAHAON
- du refus du conseil municipal de LANGE
- du refus de la communauté de communes de VALENCAY (regroupant les communes de Lye, Fontguenand, Faverolles, Langé, Lucay le Male, Lavernelle, Veuil, Valançay, Vicq sur Nahon, Villentrois)

- de l'absence de prise de décision du conseil municipal de MOULINS SUR CEPHONS

Les communes de LEVROUX ,ROUVRES LES BOIS , BOUGES LE CHATEAU, GEHEE, ST MARTIN de LAMPS, sont favorables.

Malgré toutes les observations ci-dessus, ce projet du parc éolien apparaît **comme très intéressant** du fait :

- de la topographie
- des conditions climatiques favorables (vents assez importants)
- de la localisation par rapport à l'habitat
- des activités environnantes (cultures)
- du maillage routier favorable
- de la proximité de plusieurs postes électriques pouvant recevoir la production
- de l'absence de site classé dans un périmètre immédiat
- de l'hydrographie qui n'impose pas de contrainte particulière
- de la situation économique et démographique qui ne sera pas impactée
- de l'absence d'effets électromagnétiques du fait de l'enfouissement et du blindage des câbles
- de l'impact sur la flore peu important
- le projet ne porte pas atteinte à la qualité des eaux souterraines
- de l'absence de risque d'inondation
- de l'absence de risque de remontée de la nappe phréatique
- de l'absence d'installation ferroviaire
- de l'absence de contrainte vis-à-vis des chemins de randonnées
- de l'absence de contrainte concernant des servitudes radioélectriques
- de l'absence de canalisation « Gaz de France »
- de l'absence de captage d'eau dans la zone de projet
- de l'absence de contrainte particulière concernant l'aviation civile et militaire (mis à part le balisage)
- de l'absence de structure d'accueil touristique (chambre d'hôtes, campings, gites, hôtels, etc.)
- de l'absence d' ICPE dans le périmètre (le GAEC de la Pivauderie, stockage de paille si situant à 500 mètres)
- de l'absence d'établissement recevant du public
- de l'absence d'un établissement SEVESCO ni installation nucléaire dans ou à proximité du périmètre d'étude
- de l'absence d'installation radar météo
- de l'absence d'un bâtiment à usage de bureau (effet stroboscopique)

►

En conséquence après avoir analysé tous les éléments du dossier , malgré la très forte opposition des habitants de Baudres, de la municipalité de Baudres , des municipalités voisines , de l'impact visuel évident notamment pour les habitants situés près du parc, de l'impact acoustique à prévoir par vents forts en période nocturne , j'émets quand même un AVIS FAVORABLE au projet compte tenu des incidences positives centrées sur la non pollution de cette énergie, sur son caractère renouvelable et sur sa participation à une future indépendance énergétique.

Avec les RÉSERVES suivantes :

Que la Société **respecte ses engagements** en ce qui concerne :

Le démarrage de la campagne de mesures de bruit dès la mise en route des éoliennes de façon à s'assurer de la justesse du plan de fonctionnement (bridage) et éventuellement l'adapter si nécessaire pour respecter les normes réglementaires ;

L'exécution des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact pour ce qui concerne le suivi de l'avifaune et des chiroptères, et le suivi de mortalité.

Son engagement financier afin de procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes ;

La synchronisation du balisage lumineux avec les autres parcs existants soit réalisée.

FAIT à SAINT BENOIT DU SAULT, le 12 mars 2014

Le commissaire enquêteur.
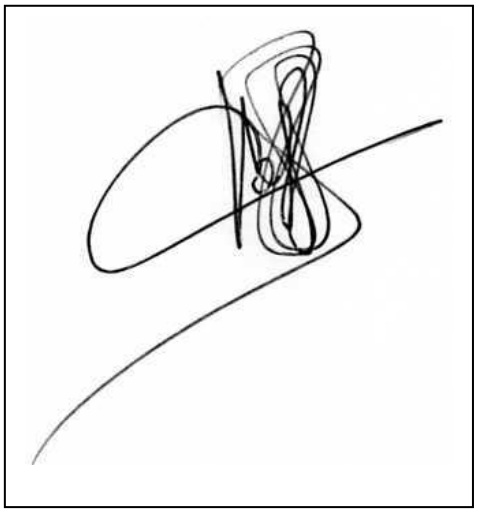
Lionel LALEVEE